

Genève, le 11 février 2022

Résolution de l'AG du personnel du mardi 11 février 2022

Sur invitation du SIT et de la FAPCEGM-HEM, le personnel des écoles de musique, danse et théâtres affiliées à la CEGM s'est réuni en visioconférence.

Considérant

que le DIP est en train de modifier le dispositif délégataire des enseignements artistiques de base et son financement, notamment de passer au subventionnement à la prestation ;

que, dans ce dispositif, nous identifions des risques importants pour les conditions de travail des employé-e-s des écoles de musique, danse et théâtre de la CEGM ;

que nous n'avons pas encore pu obtenir de garanties que cette réforme ne pèjore pas les conditions de travail de ces employé-e-s ;

que le statut et les conditions de travail des accompagnatrices et accompagnateurs, précaires en temps normal, ont été rendus encore plus fragilisés en période de crise sanitaire.

L'assemblée donne mandat aux organisations syndicales et représentatives du personnel (SIT et FAPCEGM-HEM)

1. d'obtenir les garanties suivantes :

- maintien de la CCT CEGM (pour les écoles déjà affiliées) et mécanismes pour intégrer les nouvelles écoles à la CCT CEGM
- pas de dumping salarial
- harmonisation salariale en classe 17
- système salarial égalitaire
- mise en place d'une procédure de VAE (Validation des Acquis d'Expérience)
- prévoir des dispositions transitoires pour tous nouveaux dispositifs
- participation à l'élaboration du nouveau dispositif du DIP
- budget pour l'accompagnement métier : pôle « Recherche & Développement »
- exclusion du modèle de subvention à la prestation ou d'insuffisance de subvention
- demande de rémunération au taux collectif à partir de situations d'enseignement à deux élèves

2. d'informer les collègues sur les enjeux liés à cette réforme et de se réunir pour discuter de mesures de lutte appropriée si les garanties suffisantes de la part du DIP ne sont pas données.

3. de solliciter des réponses et des garanties auprès de la CEGM et du DIP

4. de poursuivre le dossier pour améliorer le statut et les conditions de travail des accompagnatrices et accompagnateurs de musique dans la CCT et à cet effet de saisir la commission paritaire afin de demander des modifications à la CCT CEGM concernant les accompagnatrices-teurs de musique et de négocier les modifications à la CCT CEGM suivants :
 - Pour le travail occasionnel : classe 17, avec coefficient identique aux enseignant-e-s et plus de distinction audition, répétition, examen, mais un tarif unique.
 - Pour le travail non occasionnel : classe 17, salaire annualisé, coefficient identique aux enseignant-e-s, taux minimum de 15%.
 - Dispositions transitoires : durant 2 ans à dater de la signature de la CCT, nomination des accompagnatrices-teurs de musique travaillant depuis 10 années dans l'une des écoles de la CEGM ou travaillant déjà à un taux de min. 15%, puis passé ces deux ans, nomination cf art 54 CCT CEGM.

5. de saisir la commission paritaire afin de demander des modifications à la CCT CEGM suivants :
 - Pour les enseignant-e-s : une rémunération au taux collectif à partir de situations d'enseignement à deux élèves

Résolution adoptée à la majorité le 11 février 2022.